VŒU ET POUVOIRS

DES COMMUNES

DU BAILLIAGE DE ***.

ADRESSÉS

A LEURS REPRÉSENTANS

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX.

Reſtituendo nobis fecit Rem.

MM.

EN notre qualité de Membres du SOUVERAIN, & remplies de confiance, dans vos vertus & votre amour pour la Patrie, nous vous constituons nos Représentans aux États-généraux prochains. Nous vous transmettons avec nos pouvoirs, l'énoncé de notre vœu que nous déclarons soumettre à la volonté générale qui doit être l'arbître & la règle de tout.

Nous désirons :

1.

Une forme de constitution simple ; une constitution fondée sur ces deux mobiles, savoir : *la volonté qui détermine l'acte, la force qui l'exécute.* La premiere connue sous le nom de *puissance législative* qui réside dans la Nation ; la seconde, sous celui de *puissance exécutive* que la Nation fait exerçer en son nom.

2.

Des Etats-généraux dont l'organiſation, l'étendue du pouvoir, la convocation, la durée des ceſſions, l'exécution des réſolutions, la liberté des avis, la sûreté des Membres, & les Aſſemblées annuelles ou tous les deux ans au plûtard, ſoient réglées, aſſurées, & fixées par une loi ſage & préciſe; les délibérations deſdits États rendues publique chaque jour, par la voie de l'impreſſion.

3.

Des Etats particuliers & ſecondaires, dans chacune des Provinces & des Colonies, pour la répartition, le recouvrement & l'emploi local de l'impôt; le régime des chemins, des rivieres & canaux navigables, des ponts & chauſſées, de la milice, des priſons & des hôpitaux; la ſurveillance de l'éducation publique, de la juſtice; le progrès des arts & des ſciences.

4.

Des Tribunaux ſupérieurs, organes, dépoſitaires, vérificateurs des loix, & gardiens de la liberté publique & individuelle dans l'intervalle des Etats-généraux.

5.

Une Police générale, vigilante & févère; mais qui ne foit plus fondée fur l'efpionnage.

6.

Une Armée Nationale dont la nature, la grandeur, l'entretien, & le régime en tems de paix, foient déterminés & fixés par les Etats-généraux; une armée conftituée de manière à ne pouvoir jamais troubler la tranquillité du Citoyen, ni favorifer les actes d'une autorité arbitraire.

7.

La propriété & la liberté garanties par une loi folemnelle qui reconnoîtra, en même tems, le droit de réfiftance, de la part de la Nation, dans tous les cas où *la puiffance exécutive* voudroit porter atteinte à cette loi, ainfi qu'aux autres principes de fa conftitution.

8.

La fuppreffion des Lettres de cachet, avec obligation de remettre immédiatement, tout citoyen arrêté dans les prifons royales, entre les mains de fes Juges naturels.

9.

La liberté de la presse, à la charge de répondre des écrits répréhensibles. La correspondance des particuliers préservée de toute atteinte & de toute infidélité.

10.

La responsabilité de tous les Agens du pouvoir exécutif envers les Etats-généraux ; avec la reconnoissance du droit desdits Etats, d'accuser & traduire devant les Tribunaux qu'ils commettront, dans tous les cas intéressant directement la Nation.

11.

Une indemnité effective & proportionnelle, pour les propriétés auxquels le bien publique exigeroit des États-généraux de faire quelque changement, & qui seroient susceptibles de cette indemnité.

12.

L'affranchissement des Serfs dans les provinces ou *la main morte* a encore lieu.

13.

Une Loi générale, concernant la Traite & la

Police des Noirs ; loi qui concilie l'intérêt politique, avec les droits ſacrés de la Nature.

14.

L'admiſſion des Repréſentans des Colonies aux Etats-généraux.

15.

La Suppreſſion des Aſſemblées du Clergé.

16.

L'aſſujettiſſement de tout individu quelconque à la Loi, & aux devoirs de Citoyen.

17.

La converſion de tous Impôts diſtinctif des Ordres, en impôts communs auxdits Ordres ; à cet effet, les contributions en nature & ſervices perſonnels, changées en preſtations pécuniaires.

18.

L'Impôt conſenti par la Nation, & pour le tems d'une tenue des Etats-généraux à la ſuivante ; reparti de la manière la plus proportionnelle entre tous les Citoyens ; toujours aſſis convenablement ; recouvré & verſé au Tréſor Public par

les Etats particuliers, les dépenses de leur Province prélevée.

19.

La sanction de la Nation pour tout emprunt quelconque.

20.

L'usage des emprunts viagers, interdit désormais comme contraire à la liberté & aux bonnes mœurs.

21.

Les Fonds de chaque Département fixés & assignés par la Nation.

22.

Une forme déterminée de Comptabilité publique; la liste des dons, gratifications, pensions, avec les noms des personnes qui les auront obtenues, imprimée & publiée tous les ans.

23.

Le niveau rétabli entre la recette & la dépense; par le moyen, principalement, de nouvelles économies, de nouveaux retranchemens, des bonifications, &c.

24.

La dette du trésor Royal reconnu & acquittée.

25.

L'aliénation des domaines de la Couronne, pour le produit de la vente faite par les États-particuliers des Provinces, être appliqué à l'extinction de la dette publique.

26.

Un système de finance fondé sur l'économie, qui prévienne les besoins plutôt qu'il ne cherche à augmenter la recette.

27.

La renonciation formelle à toute guerre offensive.

28.

L'agriculture, le commerce, la navigation, & l'industrie, délivrées de toutes les entraves, qui nuisent à leur liberté & à leur extention, *la communication* des Provinces entr'elles & avec la mer, établie par le moyen des rivieres.

29.

La ſuppreſſion des lotteries, des lettres de ſurſéances, des priviléges excluſifs & des ſurvivances.

30.

Un poids & une meſure.

31.

La mendicité détruite, & remplacée par le travail pour les gens valides.

32.

L'établiſſement d'une caiſſe de ſecours dans chaque Province, & ſous la direction des Etats-particuliers, pour aſſiſter l'infirmité, la vieilleſſe indigentes, & réparer les déſaſtres cauſés par le tems, le feu, &c.

33.

La deſtruction des vices attachés au régime de la Chaſſe & de la Pêche,

34.

Suppreſſion des Capitaineries.

35.

Une légiſlation claire, uniforme, & préciſe.

36.

Une juſtice diſtributive, prompte, facile, peu diſpendieuſe, & qui ne faſſe acception de perſonne.

37.

Un Code criminel qui reſpecte les droits de l'humanité, en même-tems qu'il en punit, avec regrêt les écarts; qui proportionne les peines aux délits, & rendre les ſupplices des criminels utiles à la Patrie, en les employant à des ouvrages publics.

38.

L'abolition entiere de toute eſpèce de diſtinction perſonnelle, en matiere de peine; qu'il n'y ait plus rien d'infâme que le crime & le vice.

39.

La Nobleſſe conférée déſormais, que pour des ſervices ſignalés rendus à la Patrie.

40.

Le concours aux places, charges & emplois

quelconques, attribué indiſtinctement, à tous ceux qu'une éducation honnête, des mœurs, & des talens en rendront ſuſceptibles ; que toutes les fonctions publiques mènent de l'une à l'autre, & faſſent un état d'épreuve pour monter plus haut.

41.

L'obligation de la réſidence impoſée, ſans exception, aux perſonnes pourvues de places, d'emplois & de charges.

42.

Une forme d'inſtruction publique & populaire, au moyen de laquelle tous les Citoyens puiſſent acquérir des idées juſtes de leurs droits & de leurs devoirs, apprendre les diſpoſitions principales des loix, & acquérir les connoiſſances néceſſaires pour la conduite de la vie civile.

43.

L'augmentation du traitement des Curés ; & que le Prêtre ne vive plus de l'Autel.

44.

La tolérance civile & religieuſe.

Tels ſont, MM. les objets qui conſtituent notre

vœu ou plutôt le vôtre, & celui de 24 millions d'hommes. Vous connoiſſez les principes ſur leſquels il eſt fondé, les motifs de chacun des articles qu'il embraſſe ; c'eſt à vous de les établir, de les développer aux yeux de la Nation repréſentée, d'en prouver la juſtice, l'utilité générale, & de ſeconder en même-temps, les efforts de vos collégues dans la recherche des vrais moyens d'exécution. Parmi ces objets, il en eſt pluſieurs dont il eſt réſervé au tems de nous faire éprouver tous les heureux effets ; mais il en eſt d'autres dont nous pourrons recueillir, immédiatement les fruits. Vous diſtinguerez auſſi facilement, ceux qui demandent à être terminés définitivement, avant la ſéparation de l'Aſſemblée des Etats-généraux, de ceux dont il ſuffira de convenir de l'exécution, ſi le défaut de tems obligeoit de la différer juſqu'aux Etats ſuivans. Vous voudrez bien ſuppléer aux articles que nous aurons omis, & qui vous paroîtront intéreſſer le bien public. Dans le cas où il s'élèveroit quelques queſtions majeures & imprévues, ſur leſquelles votre délicateſſe ne vous permettroit pas de voter en notre nom, nous nous empreſſons de vous faire parvenir notre avis. Quand à ce qui concerne les intérêts particuliers de ce Bailliage, nous en

faiſons le ſacrifice à l'intérêt général ; & nous penſons que tout ce qui tient à l'adminiſtration intérieure de chaque Province doit être envoyé à l'examen de ſes Etats particuliers, pour y être fait droit par la puiſſance exécutive, conformément aux loix générales. Nous terminerons ces inſtructions en vous priant de réclamer à l'ouverture des Etats-généraux, la délibération des Ordres en commun, & la levée des ſuffrages par tête, deux conditions qui nous paroiſſent indiſpenſables, pour bien connoître la volonté générale, & pour opérer par le rapprochement des eſprits & le mêlange des intérêts l'œuvre de la félicité publique. Quoiqu'il arrive, MM. ; nous applaudirons aux témoignages de votre zèle, & vous retrouverez dans le cœur de vos Concitoyens le ſentiment qui ſuit, toujours, la confiance juſtifiée.

Nous avons l'honneur d'être, &c.